929 1791 Double

# ARRÊTÉ
# DU DIRECTOIRE
# DU DÉPARTEMENT
# DE RHÔNE ET LOIRE,

*Concernant le recouvrement des Impoſitions arriérées.*

Du 8 Octobre 1791.

*EXTRAIT du Regiſtre des Délibérations du Directoire du Département de Rhône & Loire.*

DANS la ſéance du 8 octobre, où étoient MM. FINGUERLIN, Préſident en l'abſence ; COMARMOND, JANSON, BRUNET le jeune, GONON-SAINT-FRESNE, Adminiſtrateurs, & DACIER, ſuppléant M. le Procureur-général-ſyndic ;

Le Suppléant de M. le Procureur-général-ſyndic a dit :

MESSIEURS,

LE Directoire du Département, au milieu de l'alégreſſe publique juſtement excitée par l'achévement de la Conſtitution, deſireroit ſans doute n'avoir à entretenir les Citoyens de ce Département, que des bienfaits qui en émanent, des droits qu'elle leur aſſure ; mais la lenteur du recouvrement des contributions lui commande impérieuſement de leur parler auſſi de leurs obligations, de leur remettre ſous les yeux que c'eſt de leur exactitude à acquitter les contributions conſenties par leurs Repréſentants, que dépend le ſort de l'Etat, de la Conſtitution, & même de la liberté ; que c'eſt du ſacrifice d'une partie des revenus privés, pour former le revenu public, que naiſſent la ſûreté des propriétés individuelles, les moyens de défenſe au dehors, & de procurer la tranquillité intérieure ; que ce ſacrifice néceſſaire eſt auſſi un des élémens de la proſpérité de l'agriculture & du

commerce, ces deux ſources vivifiantes de toute ſociété ; que le vrai patriotiſme doit ſe pénétrer de ces principes, les prendre pour regle de ſes efforts & de ſes devoirs, & qu'alors cette vertu civique tend effectivement à la proſpérité de l'Empire.

Que quelque grands qu'aient été les efforts de nos Légiſlateurs, quelque ſévère qu'ait été l'économie avec laquelle ils ont réglé les dépenſes du Gouvernement, quelqu'inflexible qu'ait été le courage avec lequel ils ont proſcrit les abus, ils n'ont pu effacer entiérement les traces funeſtes de la dilapidation de l'ancien miniſtere ; qu'il n'a pu réſulter de leurs glorieux travaux, qu'une amélioration relative dans la fortune publique ; que ſon entiere reſtauration dépend de l'extinction progreſſive des engagements les plus onéreux de l'Etat, & ſur-tout de la perſévérance dans le ſyſtême réparateur des financess qu'ils ont établi.

Qu'on ne peut ſe diſſimuler que des circonſtances impérieuſes ont contribué à augmenter momentanément les dépenſes publiques ; que cette lutte immorale de l'orgueil contre des Loix ſages, qui rendent aux vertus leur aſcendant légitime, aux talents leur véritable rang ; que les menaces hoſtiles, cette rebellion de quelques enfants dénaturés de la Patrie, toutes vaines, toutes impuiſſantes qu'elles ſont, ont cependant néceſſité le développement le plus impoſant de nos forces militaires, & les meſures propres à mettre en activité la bravoure de nos Gardes Nationales.

Que ces meſures, dignes de la majeſté du Peuple François, concourent à rendre plus néceſſaire encore le prompt recouvrement des contributions publiques.

Que tout Citoyen, tout vrai Patriote, doit, en cédant à d'auſſi puiſſants motifs, donner des preuves de ſon civiſme en payant la dette ſacrée que la Patrie exige de lui.

Et cependant nous voyons avec douleur que ce devoir n'a pas été généralement connu, puiſque près du tiers des contributions de 1790 n'a pas été acquitté, tandis que la Loi du 3 février 1790, avoit ordonné qu'elles le ſeroient au plus tard dans les ſix premiers mois de 1791 ; que ce terme étoit de rigueur, puiſque le délai étoit une grace.

Nous penſons donc qu'il importe de rappeller aux Directoires de Diſtricts, qu'en vertu de la Loi & du titre qu'ils tiennent de la confiance de leurs concitoyens, le maintien des revenus publics eſt ſpécialement confié à leur vigilance ; aux Municipalités, que c'eſt de leur zele & de leur patriotiſme, bien plus que de la crainte de la reſponſabilité ſolidaire, prononcée par la Loi, que l'on doit attendre le prompt recouvrement des contributions ; aux Receveurs, qu'ils ne doivent négliger aucuns des moyens qui leur ſont dictés par la même Loi pour aſſurer les rentrées & la ponctualité de leurs ſervices ; à tous les Citoyens, que les vrais principes de l'ordre ſocial & de la liberté

leur font un devoir de ſubvenir aux beſoins de l'Etat en proportion de leurs facultés.

Le Directoire du Département a délibéré & arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Directoires de Diſtricts ſe feront remettre, deux jours après la réception du préſent Arrêté, par les ci-devant Receveurs particuliers des finances, l'état des Paroiſſes dont la perception des impoſitions de 1790, & années antérieures, ſeroit arriérée, avec des obſervations ſur les cauſes ou circonſtances qui ont pu arrêter ou ſuſpendre le recouvrement ; & enverront dans le plus bref délai, copie de cet état au Directoire du Département pour en rendre compte au Miniſtre.

II.

Cet état contiendra le montant des ſommes reſtantes à recouvrer ſur chaque nature d'impoſition.

III.

Dès la réception de cet état, ils ſe feront préſenter par leſdits Receveurs les contraintes néceſſaires contre ces Paroiſſes arriérées, & les viſeront dans le délai de trois jours, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article II de la Loi du premier juin.

IV.

Il eſt enjoint aux Municipalités d'aſſiſter & protéger les porteurs deſdites contraintes, à peine d'encourir la reſponſabilité ſolidaire de toutes les impoſitions arriérées de la Communauté, laquelle ſera prononcée par les Directoires de Diſtricts, conformément à l'article III de la même Loi.

V.

Défenſes ſont faites aux Municipalités & Conſeils généraux des Communes, de faire aucun emploi ou deſtination du produit des impoſitions, ni de l'arrêter ou tenir en réſerve entre les mains des prépoſés au recouvrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'être contraints ſolidairement & perſonnellement au paiement deſdites ſommes.

VI.

Par la Proclamation du Roi du 10 avril 1791, il eſt preſcrit aux Receveurs particuliers des finances de l'exercice 1789, de faire toutes les diligences néceſſaires pour faire rentrer en totalité, avant le premier juin 1791, le produit des Rôles de ſupplément ſur les ci-devant privilégiés pour les ſix derniers mois 1789 : & les Directoires de Diſtricts ont dû, pour accélérer l'application qui doit en être faite au profit des anciens con-

tribuables sur leurs impositions ordinaires de 1790, en surveiller avec soin le recouvrement. Si cependant il restoit encore des sommes à recouvrer sur le montant de ces Rôles, il est enjoint aux Municipalités de forcer le Collecteur à en faire la perception, & le versement entre les mains des Receveurs particuliers des finances, dans le délai de huitaine, à dater de la publication du présent Arrêté.

VII.

Les Receveurs particuliers des finances de l'exercice 1789 seront tenus de verser, dans le plus bref délai, les deniers restants à recouvrer sur les Rôles des six derniers mois 1789 pour les Communautés dans l'arrondissement de leur recette, dans la caisse du Receveur du District de Lyon, conformément à l'article IV de la Proclamation du Roi du 10 avril 1791, & de présenter, huitaine après, leurs comptes & pieces à l'appui, au Directoire du Département pour les arrêter.

VIII.

Le Directoire du District de Lyon vérifiera si le Receveur général des finances a remis au Receveur de son District les deniers ou ordonnances de décharge ou de compensation qui lui ont été envoyés avant ou après sa suppression par les différents Receveurs particuliers des finances de 1789, ainsi qu'il lui est prescrit par l'article V de ladite Proclamation. S'il n'y a pas satisfait, ce Directoire en rendra compte incessamment au Directoire du Département, pour qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour l'y obliger.

IX.

Le présent Arrêté sera imprimé, & envoyé aux Directoires de Districts, pour veiller & tenir la main à son exécution, le transmettre aux Municipalités de leur ressort pour être publié & affiché ; ce dont les Officiers Municipaux seront tenus de certifier aux Procureurs-syndics des Districts dans la huitaine, & ceux-ci au Procureur-général-syndic, huitaine après, pour en être rendu compte au Directoire du Département.

Fait à Lyon, en Directoire, le 8 octobre 1791.

*Pour Copie collationnée.*
ANGLÈS, Secretaire-commis.

*A LYON*, de l'Imprimerie d'AIME' DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.